



RÈGLEMENT

Première partie: plan de prévoyance AN (salariés)

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2004 pour toutes les personnes assurées dans le plan AN. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle définies dans les Dispositions générales du règlement.

Vous pouvez vous procurer les Dispositions générales (= 2e partie du règlement) auprès de l'agence compétente.

La forme masculine des termes "salarié", "employeur", etc., est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture et désigne implicitement les personnes des deux sexes.

I. PERSONNES ASSURÉES

(voir ch. 2 des Dispositions générales)

A. Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans ce plan de prévoyance, tous les **salariés** des entreprises affiliées à la fondation, pour autant que ces personnes perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP.

B. Admission dans le cercle des personnes assurées

La couverture de prévoyance débute le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, dans tous les cas au moment où il se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1er janvier qui suit son 17e anniversaire.

Lors de son admission dans la fondation, chaque personne assurée reçoit **un certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance remplaçant tous les précédents est établi au 1er janvier de chaque année et éventuellement après une modification extraordinaire du salaire en cours d'année.

II. BASES DE CALCUL

(voir ch. 3 des Dispositions générales)

A. Age déterminant; âge de la retraite

L'**âge déterminant** pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'**âge de la retraite** est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes) ou le 62e anniversaire (femmes).

B. Salaire assuré

Le **salaire assuré** correspond à la part du salaire annuel soumis à l'AVS projeté qui doit être assurée selon les dispositions de la LPP (= salaire annuel soumis à la LPP).

C. Contribution de risque; contribution pour les mesures spéciales

La contribution de risque servant au financement des droits aux prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (y compris la contribution à la compensation du renchérissement et aux frais de gestion ainsi que la contribution au fonds de garantie) est égale à:

Femmes	Contribution de risque en % du salaire assuré	Hommes	Contribution de risque en % du salaire assuré
Age		Age	
18-24	3.9	18-24	4.6
25-31	6.5	25-34	5.5
32-41	7.6	35-44	9.5
42-51	7.4	45-54	10.1
52-62	7.1	55-65	8.8

La contribution au financement des mesures spéciales prévues par la loi s'élève pour les hommes et les femmes à 1% du salaire assuré selon le ch. II./B., à partir de l'âge de 25 ans.

D. Bonifications de vieillesse; avoir de vieillesse

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles est égal à:

Age		Bonification en % du salaire assuré
Femmes	Hommes	
25-31	25-34	7
32-41	35-44	10
42-51	45-54	15
52-62	55-65	18

L'**avoir de vieillesse** se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles,
- prestations de libre passage apportées,
- primes uniques éventuelles,
- intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du Conseil fédéral pour la LPP.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

(voir ch. 4 des Dispositions générales)

A. Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au ch. II./A.

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible – selon le ch. II./D – de la personne assurée à l'âge de la retraite et du taux de conversion selon la LPP déterminé par le Conseil fédéral, en vigueur à ce moment là.

La personne assurée qui jouit de sa capacité de gain peut exiger le paiement en capital de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente. Dans ce cas, elle doit remettre une déclaration écrite à la fondation trois ans au moins avant la fin de son activité. Le paiement en capital met fin à toute prétention à la

rente de vieillesse, aux rentes pour enfant de personne retraitée et à la rente de veuve.

– **Rente pour enfant de personne retraitée**

La rente pour enfant de personne retraitée est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au ch. II./A. et qu'elle a des enfants justifiant le droit à la rente.

La rente pour enfant de personne retraitée est égale à 20% de la rente de vieillesse en cours et est due pour chaque enfant.

B. Prestations d'invalidité

– **Rente d'invalidité**

La rente d'invalidité est généralement due à partir de la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

Le calcul de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir de vieillesse déterminant, qui se compose:

- de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- de la somme des bonifications de vieillesse futures, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans intérêts. Ces bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du dernier salaire assuré pour une capacité de gain totale.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'invalidité est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant au moyen du même taux de conversion que celui applicable à la rente de vieillesse.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance accidents ont la priorité et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP.

– **Rente pour enfant d'invalidé**

Une rente pour enfant d'invalidé est due en même temps que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée ait des enfants justifiant le droit à la rente.

Si l'invalidité de la personne assurée est due à une maladie, le montant de la rente pour enfant d'invalidé est égale à 20% de la rente d'invalidité et est versée pour chaque enfant.

Si l'invalidité de la personne assurée est due à un accident, les prestations de l'assurance accidents ont la priorité et le montant de la rente pour enfant d'invalidé est limité aux prestations minimales selon la LPP.

– **Libération du paiement des contributions**

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'invalidité.

Le délai d'attente recommence à courir pour chaque cas d'invalidité. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée est de nouveau invalide pour la même cause (récidive), les jours pris en compte au titre de l'invalidité précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Si l'assurance invalidité fédérale (AI) verse une rente avant l'expiration du délai d'attente de trois mois, la libération du paiement des contributions intervient dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

C. Prestations de décès

– Rente de veuve

La rente de veuve est due lorsqu'un homme marié, assuré, décède.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'une maladie, le montant de la rente de veuve est égal à 60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance accidents ont la priorité et le montant de la rente de veuve est limité aux prestations minimales selon la LPP.

– Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayant droit.

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente d'invalidité. La rente est due pour chaque enfant.

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance accidents ont la priorité et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales selon la LPP.

– Capital décès

Un capital décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente de veuve ou une allocation pour veuve.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, le montant des rentes de survivants dues pour un décès à la suite d'un accident est identique à celles dues pour un décès à la suite d'une maladie, pour autant que la personne assurée n'ait pas fait usage de son droit à la prestation en capital selon le ch. III./A.

IV. LIBRE PASSAGE

(voir ch. 5 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le ch. II./D. au jour de la sortie.

Le salarié sortant demeure assuré pendant un mois dans le cadre de la fondation pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

(voir ch. 6 des Dispositions générales)

A. Versement anticipé et mise en gage

La personne assurée a la possibilité, en vertu des dispositions légales, de retirer ou mettre en gage des capitaux de la fondation en vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins.

Les frais administratifs liés au versement anticipé et à la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

B. Assurance complémentaire

La fondation offre à la personne assurée la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de combler les lacunes de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès causées par le versement anticipé.

VI. FINANCEMENT

(voir ch. 7 des Dispositions générales)

A. Contribution annuelle

La fondation prélève les contributions suivantes:

Femmes Age	Contribution en % du salaire assuré	Hommes Age	Contribution en % du salaire assuré
18-24	3.9	18-24	4.6
25-31	14.5	25-34	13.5
32-41	18.6	35-44	20.5
42-51	23.4	45-54	26.1
52-62	26.1	55-65	27.8

L'employeur et la personne assurée prennent chacun en charge la moitié des contributions. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible.

En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de prime unique au titre du rachat d'années de contributions.

B. Prestation de libre passage; primes uniques

La prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance du précédent employeur doit être transférée à la fondation.

Les prestations de libre passage apportées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.